



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

RUBI RIVER s.p.r.l.

« R.R » s.p.r.l.

SOCIETE PRIVEE

A RESPONSABILITE LIMITEE

STATUTS

ACTUALISES

Novembre 2006

Handwritten signature

PREAMBULE SOCIAL



La reconstruction de la République Démocratique du Congo a comme soubassement la promotion socio-économique.

Ce qui justifie l'interpellation des investisseurs de nationalité congolaise ou étrangère par le gouvernement à prendre leur courage pour investir au Congo.

Dans ce cadre, une Société Privée à Responsabilité Limitée dénommée « RUBI RIVER » s.p.r.l. en sigle « R.R » s.p.r.l a été créée en R.D.C. en bonne et due forme en l'an 2003 par les sujets de droit congolais en association avec les étrangers.

Que déterminés de transférer le siège social de Kisangani à Kinshasa et, que suite au remplacement du représentant par procuration spéciale de l'associé MALDEN DEVELOPMENTS ltd, le système de la co-gérance et d'autres raisons favorables à la réalisation de l'objet social ; l'actualisation des Statuts de l'an 2003 s'est avérée imminente.

Que ceci trouve son fondement dans les articles 3 et 49 des décrets coordonnés sur les sociétés congolaises tels que modifiés et complétés jusqu'à ce jour et dans l'article 15 des Statuts de 2003.

→ [Signature]

Chapitre I. LES ASSOCIES DE LA SOCIETE

Section I. LA DESIGNATION DES ASSOCIES

Article 1 :

La Société Privée à Responsabilité Limitée (s.p.r.l.) dont ces Statuts, est une création de sujets de droit congolais en association avec des étrangers ci-dessous nommés :



1. MALDEN DEVELOPMENTS Ltd, Société de droit Mauricien enregistrée sous le numéro 47069 C2/GBL, dont le siège social est établi à Félix House, 24 Dr. Joseph Rivière Street, P.O. Box 80, Port Louis, République de l'Île Maurice, représentée par procuration spéciale par son co-associé Monsieur Jean Baptiste KABUYA de nationalité congolaise né à KAMINA-ville, le 17/05/1955, province de KATANGA, domicilié à Kinshasa, Avenue, TABORA n°2 dans la commune de KITAMBO (R.D.C.) ;
2. Monsieur Pr. Florentin MOKONDA BONZA, de nationalité congolaise, né à BUTA, le 04/04/1948, Province Orientale, domicilié à Kinshasa, Rue des Orangers n°11, Quartier dans la commune de la GOMBE (R.D.C.) ;
3. Monsieur Dr. Jean YAGI SITOLO de nationalité congolaise, né à DUNGU, le 29/10/1955, Province Orientale, domicilié à KISANGANI, Rue 12^{ème} bis n°47, Quartier dans la commune de (R.D.C.) ;
4. Maître Olivier KILIMA, de nationalité congolaise, né à KEKENDA, le 04/12/1943, Province Orientale ; domicilié à KISANGANI, Avenue KAOZE n°1, Quartier dans la commune de MAKISO (R.D.C.) ;
5. Monsieur Jean Baptiste KABUYA de nationalité congolaise, né à KAMINA-ville, le 17/05/1955, Province de KATANGA ; domicilié à Kinshasa, Avenue TABORA n° 2, Quartier dans la commune de KITAMBO (R.D.C.).
6. Monsieur Etienne AMBENA KPOKU MAYEKI de nationalité congolaise, né à BUTA le 09/07/1946, Province Orientale, domicilié à KATANGA, Avenue LUMBASHI n°290, Quartier dans la commune de (R.D.C.).
7. Monsieur Johnny FLAMENT JEAN MARCEL IRMA de nationalité belge, né à MBANDAKA, le 30/11/1948, Province de l'Équateur ; domicilié à Kinshasa , Avenue MUNGA n° 1636, Quartier KINGABWA dans la commune de LIMETE (R.D.C.).

[Signature]



Article 2 :

Les associés dont les noms susmentionnés sont ceux qui ont participé en personne ou par intermédiaire (*Directement ou indirectement*) à l'élaboration, l'adoption, et signature des Statuts de l'an 2003 faisant l'objet d'actualisation et ont libéré chacun en totalité et en espèces son apport social. Agissant ainsi, ils sont les fondateurs incontournables de la présente Société. Tout associé domicilié ou résidant en dehors de la République Démocratique du Congo sera censé avoir élu domicile au siège de la Société où toutes notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites. Dans ce cas, un courriel (e-mail) avec option « accusé de réception » sera simultanément envoyé à (aux) l'adresse(s) informatique(s) fournie(s) par l'associé. Comme preuve de cet envoi, l'accusé de réception émanant du destinataire sera sauvegardé.

Article 3 :

Toute personne physique ou morale intéressée non frappée d'incapacité en Droit Congolais, peut devenir l'associé au sein de notre Société à condition d'adresser une demande personnelle d'adhésion à la Société qui appréciera les opportunités en pleine Assemblée Générale Extraordinaire. Une fois accepté, le candidat remplira les formalités préalables à la qualité d'associé et deviendra un associé adhérent et non fondateur. Toute tierce personne devenue associée par le fait d'avoir acheté les parts sociales sera aussi considérée comme un adhérent.

Article 4 :

Toute femme mariée désirant devenir l'associée dans notre société, doit en plus des conditions préalables à remplir, brandir à la société une autorisation maritale manuscrite, datée et signée.

Section II. LES BLAME, SUSPENSION ET EXCLUSION DES ASSOCIES

Article 5 :

Tout comportement dans le chef d'un associé à perturber la gestion saine, l'harmonie et le déroulement pitoyable des activités au sein de notre société (*p.e : Engager la société sans mandat, l'absence non justifiée dans les Assemblées, les propos dénigrants contre son co-associé, ...*), nécessite le blâme ou remarque pour la première fois et, la suspension ou privation temporaire de quelques avantages sociaux en cas de récidive selon que l'Assemblée appréciera.

Article 6 :

Si le comportement méritant les blâme et suspension provient du Président, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée par l'associé fondateur ayant la majorité des parts sociales ; à défaut par le plus âgé de tous les associés fondateurs.



Article 7 :

Toute décision de suspension doit mentionner la cause, les avantages sociaux retirés et la durée de la période pendant laquelle la suspension sera d'application.

Article 8 :

Un associé peut perdre sa qualité au sein de la RUBI RIVER s.p.r.l. en cas de démission ou d'exclusion.

1°. La démission : tout associé est libre de se retirer personnellement et mettre fin au contrat qui le lie à la société en lui adressant la lettre de démission. L'assemblée générale sera convoquée quant à ce, pour constater et faire acter cette intention.

2°. L'exclusion : elle se révèle une décision prise par l'Assemblée aux fins d'écarter définitivement de la Société tout associé dont le comportement constitue un préjudice profond et insupportable en voie d'anéantir la promotion et la réalisation de l'objet social de la Société (p.e : le détournement, le vol, l'appartenance à une autre Société de genre, la trahison profonde,...).

Article 9 :

Tout associé exclu peut être traduit en justice selon les cas, l'Assemblée Générale entendue. Et si le comportement profond préjudiciable est le fait du Président, l'associé fondateur ayant la majorité des parts sociales pourra faire la diligence de convoquer l'Assemblée et d'obtenir même le mandat d'ester en justice en cas de nécessité ; à défaut ce devoir reviendra à l'associé fondateur le plus âgé.

Article 10 :

La perte de la qualité d'associé est définitive et ne peut subir aucune dérogation. L'exclusion a comme conséquences, la radiation de l'associé concerné, la privation des avantages sociaux et le remboursement de l'apport social disponible c-à-d non entamé par les pertes, charges et autres obligations dans le chef de l'exclu. Le remboursement intervient une année après la notification de la décision d'exclusion.

Article 11 :

L'exclusion engendre ses effets le jour où l'associé exclu prend connaissance de la décision. La notification est faite soit à personne soit à domicile par écrit où une autre voie choisie par l'Assemblée mais à confirmer par écrit. Toute décision d'exclusion mentionne la cause et porte en annexe le procès verbal de l'Assemblée ayant délibéré.



Chapitre II. LES DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DEBUT ET DUREE DE LA SOCIETE

Section I. LA DENOMINATION SOCIALE

Article 12 :

Notre Société Privée à Responsabilité Limitée (s.p.r.l) se dénomme « RUBI RIVER » s.p.r.l. en sigle « R.R » s.p.r.l. cette dénomination sociale est une exclusivité que chaque associé doit protéger conformément aux prescrits du Droit de la Concurrence Déloyale Congolais contre toute imitation ou confusion. Elle ne peut être modifiée qu'à la demande de l'Assemblée Générale.

Section II. LE SIEGE SOCIAL

Article 13 :

La RUBI RIVER s.p.r.l. a désormais son siège social établi à KINSHASA, la Capitale de la R.D.C, au n°5, Avenue du Rail, Commune de Ngaliema, Kinshasa - République Démocratique du Congo. Ce siège ne pourrait être transféré en un autre endroit sur le territoire congolais ou à l'étranger qu'avec l'avis de l'Assemblée Générale.

Article 14 :

Toutefois, l'Assemblée Générale peut décider selon les exigences éventuelles d'implanter les branches filiales et succursales dans d'autres coins de la R.D.C. ou à l'étranger en collaboration et sous supervision de la RUBI RIVER s.p.r.l afin de lui permettre à parfaire la réalisation de son objet social.

Section III. L'OBJET SOCIAL

Article 15 :

A titre principal, la Société RUBI RIVER s.p.r.l. a comme objet social pour elle-même que pour les tiers :

- 1° L'implantation des comptoirs d'achat et vente de matières premières minérales (p.e : Or, Diamant, Cuivre, Cobalt, ...);
- 2° L'exploration ou la recherche et l'exploitation des concessions minières ;
- 3° La conception et les études, la représentation, le courtage, la commission et la consultance dans le domaine minier.

Article 16 :

La Société peut, à titre subsidiaire et dans le cadre de son objet social, acheter, vendre, louer, céder et fabriquer ou construire respectivement les biens mobiliers ou immobiliers et autres produits indispensables à la réalisation sociale lui assignée. Elle peut aussi à ce titre acquérir ou céder les fonds de commerce, mettre ou prendre

[Handwritten signatures]

en gérance et concéder les droits se rapportant directement ou indirectement son objet social.



Article 17 :

L'Assemblée Générale peut, tenant compte de fluctuations socio-économiques surtout dans un pays en voie de développement comme la R.D.C, modifier en augmentation ou réduction son champ social.

Section IV. LES DEBUT ET DUREE DE LA SOCIETE

Article 18 :

La Société « RUBI RIVER » s.p.r.l. en sigle « R.R » s.p.r.l. a existé effectivement à la date de son acte constitutif notarié en l'an 2003 faisant l'objet de cette actualisation et, sa durée est indéterminée.

[Handwritten signature]



Chapitre III. LES CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES, BILAN ET INVENTAIRE, BENEFICE ET PARTAGE

Section I. LE CAPITAL SOCIAL ET LES PARTS SOCIALES

Article 19 :

Le Capital Social de la Société est fixé à 55.000\$ U.S.A (Cinquante et Cinq Milles Dollars Américains), représentant 2.000 (Deux Milles) parts sociales. Ce capital social est souscrit et libéré en espèces et en totalité de manière suivante :

LES ASSOCIES	APPORTS SOCIAUX	PARTS SOCIALES
1. MALDEN DEVELOPMENTS ltd	40.452,5	1471
2. Pr. Florentin MOKONDA BONZA	2750	100
3. Dr. Jean YAGI SITOLO	2750.	100
4. Me Olivier KILIMA	2750	100
5. Mr. Jean BAPTISTE KABUYA	2750	100
6. Mr. Etienne AMBENA KPOKU	2750	100
7. Mr. Johnny FLAMENT	797,5	29

Article 20 :

Le Capital Social de la Société peut être augmenté sur décision de l'Assemblée Générale soit avec les excédents des bénéfiques soit avec les apports des associés adhérents ; par contre il peut être réduit de restitution des apports, charges, pertes,... En effet, l'apport social peut être effectué en nature et faire l'objet d'une mutation en bonne et due forme au nom et pour le compte de la société « RUBI RIVER » s.p.r.l.

Article 21 :

Il est strictement interdit dans la Société les apports sociaux en industrie ou à crédit parce que tout associé est responsable des obligations de la RUBI RIVER s.p.r.l. dans la limite de son apport social et non son patrimoine personnel.

Article 22 :

Les parts sociales sont indivisibles ; et s'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant la seule propriétaire de ladite part sociale au sein de la Société. Et chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices voire l'éventuel boni de liquidation.

Article 23 :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables car le titre de chaque associé résultera seulement du Registre des associés tenu au siège social et désignant le nombre des parts sociales revenant à chacun.

↓ *[Signature]* *[Signature]*



Article 24 :

La cession entre vifs ou la transmission à cause de mort des parts sociales dans Société ne peut se réaliser qu'en informant l'Assemblée pour un agrément. Session tenante. En ce qui concerne la cession, si l'agrément n'est pas acquis, le Représentant Statutaire invitera chaque associé en pleine Assemblée Générale de lui faire connaître sous pli fermé recommandé s'il a l'intention d'acquérir les parts sociales concernées.

Article 25 :

Les plis seront ouverts le même jour et les parts attribuées à l'associé qui offrira le prix le plus élevé. Mais si les offres de prix sont égales, l'Assemblée va favoriser le candidat ayant les parts inférieures pour lui permettre de majorer ses parts sociales soit départager les candidats concernés à l'égalité. L'associé propriétaire initial des parts sociales faisant l'objet de vente en pleine Assemblée n'a droit qu'au prix de vente réel et ne peut imposer l'acquéreur.

Article 26 :

En principe, sauf une convention particulière statutaire, la transmission ou cession de droits et obligations d'un associé aux tiers comme aux co-associés, s'effectuera conformément aux dispositions légales en vigueur à évoquer selon les cas.

Section II. LES BILAN ET INVENTAIRE

Article 27 :

L'exercice social dans la RUBI RIVER s.p.r.l. commence le 1^{er} Janvier pour se clôturer le 31 Décembre de chaque année. Exception faite pour le premier exercice social qui s'ouvre à la date de l'acte constitutif notarié pour s'arrêter le 31 décembre de l'année suivante.

Article 28 :

Pour un inventaire souple et transparent, il sera passé journalièrement dans la Société les écritures comptables susceptibles d'engendrer un mini bilan (bilan mensuel) faisant l'état de l'actif et du passif. Ces opérations qui, de préférence seront informatisées feront l'objet d'un Cahier de Commerce ou d'un Livre Journal aux fins d'informer sans faille la situation réelle des comptes à tout associé intéressé. C'est la raison pour laquelle ledit Cahier de Commerce ou Livre Journal doit être jalousement conservé.

Article 29 :

A la clôture de chaque exercice social, tous les rapports dans le Cahier de Commerce doivent être présentés à l'Assemblée Générale pour permettre à chaque associé fondateur ou adhérent de prendre connaissance de la situation générale annuelle de

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

l'actif et du passif pour évaluer le profit ou le manquant réalisé. Le document comptable servira aussi des opérations fiscales et parafiscales.



Article 30 :

La tenue de l'Assemblée Générale à l'occasion de la clôture d'un exercice social doit faire l'objet d'une invitation courtoise et écrite de chaque associé ou téléphonique à confirmer par écrit, indiquant les jour, heure et lieu deux semaines avant, pour permettre à chacun de participer à l'inventaire général annuel. Il s'avère indispensable que chaque invitation ait en annexes les grandes lignes des différents bilans mensuels. Et la situation finale issue du bilan annuel sera mentionnée en calligraphie dans un autre document intitulé « *le Registre des Rapports Annuels* » à considérer comme le Livre d'Or de la Société.

Section III. LES BENEFICE ET PARTAGE

Article 31 :

Le bénéfice net social sera constitué de la différence entre d'une part, le profit brut et d'autre part toutes les charges ou dépenses de fonctionnement de la Société y compris les dotations pour amortissement. L'on doit prélever s'il y a lieu, sur ce bénéfice net, les sommes nécessaires à couvrir les pertes antérieures reportées et celles que l'Assemblée peut affecter à la constitution d'un fonds de réserve éventuel. L'Assemblée pourra aussi prélever dudit bénéfice net, les sommes qu'elle juge convenables d'être reportées à nouveau.

Article 32 :

Le nouveau solde bénéficiaire enregistré après toutes ces réductions faites par l'Assemblée, constituera le bénéfice disponible réalisé par conséquent susceptible d'être affecté aux dividendes à répartir entre les associés proportionnellement aux parts sociales de chacun car les pertes encaissées seront réparties de la même façon.

Article 33 :

Le partage du bénéfice disponible réalisé est effectué par le Représentant Statutaire de la Société ou son Délégué qui versera la marge bénéficiaire appropriée dans le compte bancaire de chaque associé et prendra soin de remettre un titre probant (*un bordereau de versement*) dans les trois jours suivants l'opération au bénéficiaire.

J. R. Amf

Chapitre IV. LES ORGANES OU STRUCTURES DE LA SOCIÉTÉ

Pour la gestion dynamique, transparente et victorieuse de la Société RUBI RIVER s.p.r.l, cette dernière a comme organes : l'Assemblée Générale ou Conseil des Associés et le Comité de Gestion.



Article 34 :

L'Assemblée Générale regroupe tous les associés fondateurs et adhérents et exceptionnellement le Directeur Général Adjoint qui n'est pas associé, ainsi elle passe pour l'organe suprême de la Société fonctionnant sous gouverne de son Président désigné et nommé Session tenante parmi les associés fondateurs. Les autres membres du comité de gestion (*Directeur Administratif, Directeur Financier, Directeur Technique et les Conseillers*) peuvent participer aux travaux de l'Assemblée Générale si le Président juge l'opportunité de les autoriser. Et, en cas de l'autorisation l'Assemblée sera appelée « Assemblée Générale Elargie ».

Article 35 :

Le Président convoque la Session Ordinaire annuelle de l'Assemblée Générale à la fin de chaque Exercice Social et la Session Extraordinaire à tout moment nécessaire. Il informera chaque associé de la tenue de la Session par écrit ou autre voie préférée à confirmer par écrit les 21 jours avant et, que tout acte d'invitation doit indiquer les points inscrits à l'ordre du jour, lieu, jour et heure de la Session. Tout associé empêché doit prendre soin de se faire représenter par une procuration spéciale désignant une personne associée ou non associée car aucune absence ne sera tolérée.

Article 36 :

Il est de principe que l'Assemblée doit réunir au moins les 3/4 de ses membres même par représentation (*procuration spéciale*) pour une Session valable. Mais si ce quorum n'est pas atteint, il sera dressé un procès verbal de carence avec la possibilité de lancer de nouveau l'invitation des associés.

S'il est toujours impossible d'atteindre ce quorum de 3/4 des membres, les associés présents vont faire un constat et tenir la Session pour l'intérêt de la Société et, le Président informera les associés absents de toutes les décisions prises qu'ils doivent subir et obtempérer.

Article 37 :

L'Assemblée prend ses décisions à la majorité simple de membres présents par mains levées même s'il s'agit d'un cas suscitant la modification des Statuts. Il convient de retenir que chaque part sociale confère une voix et tout associé peut émettre sa voix par écrit. A titre principal la langue de communication préférée dans la Société se veut « le français » et, à titre exceptionnel « l'anglais ».

[Signature]



Article 38 :

Le Comité de Gestion instauré au sein de la Société RUBI RIVER s.p.r.l. incarne une configuration structurelle pratique de la gestion et de l'administration opérant ainsi, de manière régulière, décisive, sincère et honnête dans le but de faire réussir la Société quant à la réalisation de son objet social. En fait, ce Comité de Gestion est composé de :

- ❖ Un Président Directeur Général ;
- ❖ Un Directeur Général Adjoint ;
- ❖ Un Directeur Administratif ;
- ❖ Un Directeur Financier ;
- ❖ Un Directeur Technique ;
- ❖ Un Collège de Conseillers.

Article 39 :

Le Président Directeur Général (PDG) dans la Société RUBI RIVER s.p.r.l. est tout Associé Fondateur désigné et nommé par l'Assemblée comme son Président ; à ce titre, il est d'office le Président du Comité de Gestion autrement appelé le Directeur Général, Mandataire Général ou Gérant Statutaire. Il est l'Oeil général de l'Assemblée dirigé vers la Société ; c'est pourquoi nous préférons l'appeler le Président Directeur Général (PDG).

Article 40 :

Le Président a la compétence générale de poser les actes de Gestion, d'Organisation et de Contrôle au nom et pour le compte de la Société ; il reste le seul Représentant Légal et Statutaire. Tous ses droits financiers et extra-financiers sont appréciés et déterminés par l'Assemblée.

Article 41 :

Le Directeur Général Adjoint est toute personne désignée et nommée d'office s'il est associé par l'Assemblée pour épauler le Président Directeur Général dans sa lourde tâche de bien gérer aux fins de garantir l'Objet Social. Mais, si le Directeur Général Adjoint n'est pas associé, il sera proposé par l'Associé Majoritaire pour la nomination. Dans le premier cas, il a droit au vote et, dans le second cas, il ne vote pas mais il participe à titre observatoire.

Article 42 :

La révocation ou l'exclusion de l'un ou de l'autre suivra la procédure respective de désignation et nomination sans oublier que s'il s'agit du Président c'est l'Associé Fondateur Majoritaire ou le plus âgé des Fondateurs qui convoquera l'Assemblée et, que s'il s'agit d'un Directeur Général Adjoint non associé c'est le Président qui le fera.

[Signature]



Article 43 :

Le Président Directeur Général (PDG) est désigné et nommé pour un mandat de 5 ans renouvelable. Par contre le Directeur Général Adjoint peut perdre sa qualité et être remplacé à tout moment nécessaire. Un Associé adhérent ni le Directeur Général Adjoint ne peut pas être nommé Président de l'Assemblée Générale par conséquent, du Comité de Gestion car c'est l'exclusivité des Associés Fondateurs. Toutefois, le Président peut et selon les cas, donner mandat à l'un ou l'autre de présider les travaux dans l'un ou l'autre Organe.

Article 44 :

Le PDG convoque à la fin de chaque trimestre dans un exercice social, sauf cas d'urgence, la réunion du Comité de Gestion pour évaluer les prestations de chacun et apprécier la santé trimestrielle des affaires de la Société.

Article 45 :

Le Directeur Administratif, le Directeur Financier, le Directeur Technique et les Conseillers sont les membres du Comité de Gestion désignés et nommés librement par le Président Directeur Général; ce dernier a le plein pouvoir de les révoquer. Le Président prendra soin d'informer d'abord son Collaborateur Adjoint puis l'Assemblée avant de concrétiser sa décision.

Article 46 :

Ils constituent tous, un soutien au PDG respectivement quant à l'Administration et l'Organisation; les Opérations Financières et Comptables, l'Exploration et l'Exploitation et, les Avis ou Conseils Techniques. C'est pourquoi chacun d'eux doit se dépenser pour fournir les prestations dignes d'épauler le PDG dans sa lourde tâche de Gestion.

Article 47 :

La rémunération du PDG et DGA est constituée d'émoluments mensuels et d'une prime annuelle à déterminer par l'Assemblée Générale. Toutefois, l'Assemblée peut leur reconnaître d'autres avantages en guise d'encouragement et félicitation. Les autres membres du Comité de Gestion et le personnel recruté selon les besoins sont payés conformément à la Législation de Travail en vigueur par le PDG. Ils peuvent aussi bénéficier de certains avantages financiers et extra financiers selon les cas à la diligence du PDG.

Article 48 :

Le PDG et le DGA autrement appelés co-gérants doivent agir avec la signature conjointe dans les dossiers de nature stratégique, commerciale ou financière y comprise mais sans se limiter à l'ouverture et le fonctionnement de compte (s) bancaire (s) au nom et pour le compte de la Société; la désignation d'un comptable afin de mettre à jour les dossiers financiers et administratifs de la RUBI RIVER s.p.r.l

[Signature]



et de déposer des rapports officiels et des relèves, selon ce qui est requis par la Loi du pays ; soumettre et signer les documents dans le cadre des activités assignées à la Société (autre que l'administration journalière de routine) ; établir le Registre des Associés et procurer le cachet de la RUBI RIVER s.p.r.l.

Article 49 :

Pour avancer leurs devoirs et responsabilités ci-dessus, les Co-Gérants devront chacun, entreprendre toutes autres actions, estimées nécessaires ou opportunes, afin de mettre les affaires de la Société en bonne et due forme ; par la suite gérer les affaires de la RUBI RIVER s.p.r.l. au mieux de leurs capacités respectives ; en accord avec les normes de la bonne gestion.

Article 50 :

La surveillance de la Gestion est une affaire de tout associé au sein de la RUBI RIVER s.p.r.l. A cet effet, tout associé curieux a le droit de consulter tous les Livres de Commerce sans les déplacer après avoir informé au moins 3 jours avant le PDG dont l'autorisation est requise ; d'où pour assurer la transparence au sein de notre Société, tout Associé est considéré comme étant commissaire des comptes.

[Handwritten signature]



Chapitre V. LES DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

Article 51 :

La dissolution de la Société est envisagée d'office en cas de faillite ou d'une volonté unanime des associés. Mais en cas de perte de la moitié du capital social ou plus, le Président Directeur Général (PDG) soumettra après avoir informé le Directeur Général Adjoint, la question de la dissolution à l'Assemblée Générale qui délibérera dans les formes prescrites à titre d'exemple pour la modification des Statuts avant de se prononcer.

Article 52 :

Si l'Assemblée a décidé de dissoudre la Société, elle désignera le(s) liquidateur(s), déterminera le(s) pouvoir(s) et émoluments et fixera le mode de liquidation. A défaut de désignation du (des) liquidateur(s), le PDG qui est Gérant Statutaire Titulaire sera à l'égard de tiers considéré comme liquidateur. Et tout solde favorable ou positif de la liquidation, sera distribué entre les associés suivant le nombre de parts sociales respectives, chaque part conférant un droit égal.

[Handwritten signature]



Chapitre VI. LES DISPOSITIONS FINALES

Article 53 :

Le fonctionnement et l'organisation dans la Société RUBI RIVER s.p.a. s'inspirent d'office de présents Statuts. Pour ce qui n'y est pas prévu, l'on se référera aux Lois en vigueur selon les cas et au Règlement Intérieur s'il existe. Ainsi, toute décision contraire à ces Statuts et non consacrée par les Législations Congolaises respectives, sera nulle et de nul effet. Et toute disposition impérative contenue dans le Décret du 23 juin 1960 (textes coordonnés) complétant la législation relative aux Sociétés Commerciales, tel que modifié à ce jour, ne figurant pas dans cet acte constitutif, sera censée en faire partie intégrante.

Article 54 :

Tout conflit à surgir entre notre Société avec l'un des associés, un employé ou une tierce personne physique soit morale ; entre les associés eux-mêmes, entrera dans la Compétence de Cours et Tribunaux ou autres Organes Judiciaires si et seulement si l'arbitrage, la réconciliation préalable, la transaction ou compromis à l'amiable initiés par l'Assemblée Générale, ont abouti à l'échec. Le Président est tenu de dresser le P.V. dudit échec pour donner ouverture à la saisine des Instances Judiciaires.

Article 55 :

Les présents Statuts lient chaque Associé et remplacent d'office les Statuts de l'an 2003 à la date de signature et s'opposent aux tiers le jour de l'acte notarié ; par conséquent, ils doivent être observés de part et d'autre conformément à l'Article 33 du Code Civil Congolais, Livre III. Tout refus de signer non fondé ne paralyse pas la liaison dès que les 3/4 des membres présents ou représentés en font constat.

[Signature]